

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'EHPAD « ERA CASO »
SEANCE DU 06 JUIN 2019

Affiché le : 13 juin 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le six juin, à vingt heures et quarante-deux minutes, le Conseil d'Exploitation de la régie de l'EHPAD « ERA CASO » s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, Président de la régie, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, Président de la régie, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Président, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoint au Maire.
Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. J.Paul LADRIX, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.
M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à Mme Michèle CAU.
M. Eric FARRUS ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.
Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, Président informe l'assemblée délibérante que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, M. Rémi CASTILLON à Mme Michèle CAU, M. Eric FARRUS à Mme Nathalie SANCHEZ et Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 04/04/2019 qui est approuvé à l'unanimité.

1/ AVIS SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT HEBERGEMENT 2017

Monsieur REDONNET rappelle aux élus qu'en comptabilité M22 les autorités de tarification (Conseil Départemental de la Haute Garonne et Agence Régionale de Santé), fixent, suite à négociation avec l'organe gestionnaire, l'affectation des résultats pour les sections les concernant.

Suite à la négociation avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne, il a été décidé au vu du résultat 2017 de la section hébergement qui fait ressortir un résultat de 99 994.64€ à affecter, d'affecter ce dernier comme suit :

- Réserve de compensation des déficits (compte 1068631) : 82 994.64€.
- Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation en 2019 (compte 002 en recettes d'exploitation) : 17 000€.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur REDONNET demande à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à cette affectation de résultat.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'affectation du résultat hébergement 2017 telle qu'exposée en séance.

2/ AVIS SUR LES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE

Sur les subventions d'équipement versées

Madame CAU rappelle aux élus que l'article L2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité, doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée.

Ainsi, il est envisagé d'établir la règle suivante pour l'ensemble des budgets de la collectivité (ville en M14, thermes en M4, eau et assainissement en M49 et era caso en M22) concernant les subventions que la collectivité serait amenée à verser :

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale de droit privé la durée d'amortissement est de 5 ans.

Lorsque le bénéficiaire est une personne publique, la durée d'amortissement de la subvention versée est de :

- 5 ans lorsqu'elles subventionnent des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- 15 ans lorsqu'elles subventionnent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles subventionnent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Sur la reprise des subventions d'investissement reçues

Pour les thermes (M4), l'ehpad (M22), et l'eau et l'assainissement (M49)

Conformément aux dispositions prévues dans les instructions ministérielles relative à ces services publics, je tiens à vous préciser que les subventions d'investissement dont pourraient bénéficier ces budgets doivent faire l'objet d'une reprise. Ce mécanisme comptable vise à atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Ainsi, il est envisagé d'amortir les subventions d'investissement dans les conditions suivantes :

- Pour une subvention participant au financement d'un bien amortissable : la subvention est amortie sur la même durée d'amortissement que le bien qu'elle finance (voir délibération DEL20190012) ;
- Pour une subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable : la subvention est amortie sur le nombre d'année pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Pour la Commune (M14)

Pour la Commune la reprise des subventions d'investissement transférables n'est pas obligatoire compte tenu de notre seuil de population (inférieur à 3 500hab). Cependant, en cohérence avec l'accroissement de la politique d'amortissement de la collectivité, il convient de systématiser ces reprises.

Ces reprises vont permettre d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions du bilan.

Ainsi, il est envisagé que le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue soit égal au montant de la subvention divisé par la durée d'amortissement du bien subventionné (voir délibération DEL20190012).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU propose au conseil d'exploitation d'émettre un avis favorable aux dispositions mentionnées ci-dessus le concernant.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable aux dispositions mentionnées en séance le concernant.

3/ AVIS SUR L'INTEGRATION DES TRAVAUX ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Madame CAU rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à la réglementation comptable, la collectivité utilise le compte comptable 23 « immobilisations en cours », pour enregistrer les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il est donc nécessaire pour la collectivité d'intégrer les travaux en cours désormais achevés sur leurs comptes d'imputation définitifs.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation du compte 23 ;

Compte tenu des capacités financières de l'établissement et de l'incidence sur la tarification aux usagers et des crédits ouverts à l'EPRD 2019 ;

Il est prévu que ces immobilisations soient amorties à compter de la date de mise en service réelle précisée sur le certificat administratif transmis au comptable public. Les durées d'amortissement seront ajustées à ces dates de mise en service prévues sur le certificat administratif remis au comptable public.

Cette démarche va permettre de régulariser le compte 23 et d'accroître l'autofinancement généré par l'établissement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Madame CAU demande aux élus d'émettre un avis favorable à l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et à leurs modalités d'amortissement.

Le Conseil d'exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'intégration des travaux en cours en travaux achevés et à leurs modalités d'amortissement tel qu'exposé en séance.

4/ AVIS RELATIF A L'ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur LAVAL rappelle aux élus que les délibérations n° DEL20150110 du 11 décembre 2015 et n° DEL20180012 du 25 janvier 2018, ont adopté les modalités de remboursement des frais de mission des agents de la collectivité (applicable pour les agents de la Ville, des Thermes et d'ERA CASO).

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser ces modalités suite au décret du 26 février 2019 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat applicable également aux collectivités territoriales.

En application de ce décret, l'arrêté du 26 février 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Ainsi, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin	Nouvelle – Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP
Dîner	15.25€	15.25€	15.25€	15.75€	21€ ou 2 506 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret no 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux des indemnités kilométriques sont également actualisés par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lieu ou s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 6CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Concernant les deux roues :

Lieu ou s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm3)	Véломoteur et autres véhicules à moteur
Métropole	0.14€	0.11€

Monsieur LAVAL précise aux élus que l'ensemble des modalités des délibérations du 11/12/2015 et du 25/11/2018 autres que celles visées par la présente restent en vigueur.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Monsieur LAVAL demande aux membres du conseil d'exploitation d'émettre un avis favorable à l'actualisation des modalités de remboursement des frais de mission tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à l'actualisation des modalités de remboursement des frais de mission tel qu'exposé en séance.

5/ AVIS RELATIF A LA CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX POUR L'EHPAD ERA CASO :

Monsieur REDONNET informe l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra cependant être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il convient de créer deux emplois permanents d'agents sociaux :

- Un poste à temps complet,
- Un poste à temps non complet (0, 50).

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social.

Ces agents seront rémunérés sur la base du grade d'agent social pour une période d'un an, allant du 01/07/2019 au 30/06/2020 inclus et assureront les fonctions d'aide-soignant pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures pour l'un et 17, 30 heures pour l'autre.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement, correspondant au 1er échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur REDONNET propose aux élus que les postes puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 mai 2019.

Vu l'avis du Comité Technique du 29 mai 2019.

Monsieur REDONNET propose aux membres du conseil d'exploitation d'émettre un avis favorable sur la création d'un emploi permanent à temps complet, et d'un emploi permanent à temps non complet (0, 50) selon les modalités exposées en séance pour effectuer des missions d'aide-soignant.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable pour la création d'un emploi permanent à temps complet, et d'un emploi permanent à temps non complet (0, 50) selon les modalités exposées en séance afin d'effectuer des missions d'aide-soignant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.